

Document d'aide à la rédaction de critères liés au recyclage des Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques (DEEE) pour les marchés et consultations au sein des établissements sanitaires et médico-sociaux



Septembre 2017



Sommaire

Introduction

1.	Sommaire	2
2.	Contexte réglementaire :	4
3.	Définition de la notion de « Producteur »	6
4.	Définition d'un déchet d'équipement électrique et électronique (DEEE) Ménager ou Professionnel	7
5.	A quoi sert la contribution environnementale ?	7
6.	Les facteurs clés à prendre en compte dès l'achat des équipements :	8
7.	Propositions de questions d'ordre environnemental à poser à vos fournisseurs	8
8.	Propositions de demandes liées à la fin de vie des à formuler à vos fournisseurs	9
9.	Exemples de clauses particulières	12

Conclusion



Introduction :

Chers Partenaires,

En tant qu'Eco-organisme agréé par l'Etat pour la gestion des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) ménagers et professionnels, la mission d'Ecologic est d'œuvrer au développement d'une filière maîtrisée de qualité.

L'intégration de nos solutions à votre démarche de développement durable et/ou Green IT vous permettra d'adopter une approche responsable exemplaire et respectueuse de la réglementation dans vos établissements sanitaires et médico-sociaux.

Le présent document a pour objectif d'aider les établissements sanitaires et médico-sociaux à formuler à leurs fournisseurs leurs besoins et exigences en matière de développement durable et de gestion de fin de vie des équipements électriques et électroniques (EEE).

Nous espérons que ces éléments vous seront utiles et nous restons à l'écoute de vos suggestions pour le faire évoluer et répondre encore mieux à vos besoins.

Bien cordialement,

Patrick Bariol
Directeur du Développement



1. Contexte réglementaire :



La réglementation concernant les DEEE professionnels évolue depuis 2012. Ce document est mis à jour régulièrement, en prenant en compte les nouvelles dispositions réglementaires et en particulier, le décret n°2012-617, la Loi n°2014-856 du 31 Juillet 2014 ESS et le Décret n°2014-928 du 19 Août 2014 DEEE (reprenant la Directive 2012/19/UE).

a. Art. L541-2 - Code Environnement- Modifié le 17/12/2010

- « *Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, (...). Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.* »

b. Art. R543-195 - Code Environnement - Modifié par Décret n°2012-617 du 2 mai 2012 - art. 8

- « *Les producteurs d'équipements électriques et électroniques professionnels enlèvent et traitent à leurs frais les déchets issus des équipements professionnels mis sur le marché après le 13 août 2005. Ils enlèvent et traitent également à leur frais les déchets issus des équipements professionnels mis sur le marché jusqu'à cette date lorsqu'ils les remplacent par des équipements équivalents ou assurant la même fonction.*
- *Cet enlèvement s'effectue à partir d'un point de regroupement sur le site d'utilisation accessible par les producteurs avec un véhicule équipé de moyens de manutention adaptés, à compter d'un seuil d'enlèvement que les producteurs établissent. Les producteurs mettent gratuitement à disposition des utilisateurs les moyens de conditionnement de ces déchets, dès lors qu'un conditionnement spécifique est nécessaire au transport de ces déchets. Dans le cas où ce seuil d'enlèvement n'est pas atteint, cet enlèvement s'effectue par tout autre moyen approprié que les producteurs déterminent.*
- *Le ministre chargé de l'environnement peut définir ce seuil d'enlèvement dans le cadre de l'agrément prévu à l'article R. 543-197 et de l'attestation prévue à l'article R. 543-197-1.*
- *II.-Les utilisateurs enlèvent et traitent, à leur frais, les déchets issus des équipements électriques et électroniques professionnels mis sur le marché avant le 13 août 2005, autres que ceux visés au I. »*



c. Article L541-10-2 - Code Environnement - ajout par L'article 77 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2014

- *Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'ils disposent de contrats passés en vue de la gestion de ces déchets avec les éco-organismes agréés ou avec les systèmes individuels mis en place par les personnes mentionnées au même premier alinéa*

d. Décret n° 2016-288 - 10-mars-2016 -Décret portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

- *Un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets :*
 - *soit avec un éco-organisme agréé dans les conditions définies aux articles R. 543-190 et R. 543-197*
 - *soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel approuvé dans les conditions définies à l'article R. 543-192 ou attesté dans les conditions définies à l'article R. 543-197-1*
 - *soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.*



2. Définition de la notion de « Producteur »

Un **Producteur** d'équipements électriques et électroniques (EEE) professionnels est toute personne physique ou morale qui :

- Est établie **en France** et fabrique des EEE **sous son propre nom ou sa propre marque**, ou fait concevoir ou fabriquer des EEE, et **les commercialise** sous son propre nom ou sa propre marque **en France**. Un **revendeur** est considéré comme **Producteur** lorsqu'il vend des produits sous sa propre marque
- Est établie en France, importe et met sur le marché, des EEE provenant d'un pays tiers ou d'un autre Etat membre ;
- Est établie dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers et vend en France des EEE à distance (internet par exemple) directement à des utilisateurs basés en France.
- Est Mandataire pour une entreprise établie dans un autre état membre.



3. Définition d'un déchet d'équipement électrique et électronique (DEEE) Ménager ou Professionnel

Les DEEE **Ménagers** sont définis ainsi :

- Les DEEE provenant des ménages (réfrigérateurs, aspirateurs, sèche-cheveux, ...)
- Les DEEE similaires à ceux des ménages (ordinateurs portables, Ecrans,
- Les DEEE « Susceptibles d'être utilisés par des ménages » (imprimantes, vélo elliptique...)

Les dispositions réglementaires de 2014 différencient les équipements **Professionnels** des équipements **Ménagers** en considérant que :

« Tout ce qui n'est pas un déchet ménager est un déchet professionnel »

(copieurs, auto-laveuses, distributeurs de boissons,...)

4. A quoi sert la contribution environnementale ?

Qu'elle soit visible (équipements ménagers) ou non (équipements professionnels) la **contribution environnementale fait partie du prix de vente** du produit.

Elle est donc payée par l'acheteur final du produit au producteur au travers de la chaîne de distribution. Le producteur la reverse à l'éco-organisme auquel il est adhérent s'il n'a pas choisi l'option d'un système individuel.

Les éco-organismes sont des sociétés sans but lucratif, c'est-à-dire que **l'argent qu'ils perçoivent des producteurs leur sert exclusivement à financer et organiser la filière de collecte et de traitement** des familles de produits pour lesquelles ils sont agréés par le ministère de l'environnement, dans les conditions définies par leur cahier des charges d'agrément.

Cette contribution environnementale **n'est pas une taxe**, c'est un système de financement collectif, solidaire et transparent. Ce dispositif **d'intérêt général** encourage l'innovation et l'éco-conception dans une optique de réduction des impacts de la fin de vie des produits.

La valeur de la contribution environnementale varie en fonction de plusieurs paramètres : le type de produit, le taux de retour, le prix du recyclage positif ou négatif des matières composants les produits et l'éco-organisme auprès duquel le producteur a choisi d'adhérer.

Depuis son origine EcoLogic s'est attaché à développer une politique du juste prix plébiscitant la pluralité des éco-organismes.



5. Les facteurs clefs à prendre en compte dès l'achat des équipements

:

-
- **Penser à la fin de vie** des équipements professionnels dès la phase d'achat des équipements, dans une logique de développement durable,
 - **Demander de l'information** sur l'adhésion du producteur à un éco-organisme agréé ou sur la mise en place d'un système individuel attesté (tous les fournisseurs doivent pouvoir être en mesure de délivrer cette information), et s'assurer de son inscription **au registre des producteurs de l'ADEME pour ses équipements professionnels**.
 - **Introduire dans les contrats d'achats ou dans les marchés publics des clauses** sur la reprise et le traitement gratuits des équipements professionnels une fois usagés.
 - **Évaluer les dispositifs de reprise et de traitement proposés** au regard de ses propres besoins d'utilisateur professionnel et des obligations réglementaires en matière de traitement.

6. Propositions de questions d'ordre environnemental à poser à vos fournisseurs

-
- a. Etes-vous engagés dans une démarche iso 14001 ou déjà certifié ?
 - Si oui, fournir les certificats.
 - b. Avez-vous mis en place une charte environnementale au sein de votre entreprise?
 - c. Etes-vous signataire de chartes environnementales liées à votre industrie (Valoresto Pro... ou équivalent), mettant en avant la prise en compte de l'environnement (les déchets : DEEE, DEA, Piles et leur traçabilité) dans votre activité ?
 - d. Quelles sont les mesures mises en place dans l'entreprise permettant la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre ? Présenter des actions significatives.
 - e. Concernant le tri des déchets dans l'entreprise :
 - Procédez-vous au tri sélectif des déchets (papier, etc.)?
 - Utilisez-vous les filières spécifiques par type de déchet (DEEE, Piles, mobilier...)
 - f. Concernant le déplacement des collaborateurs de l'entreprise, avez-vous mis en place des actions de minimisation des déplacements, sans pour autant diminuer la qualité des prestations ?



- g. Avez-vous mis en place des mesures visant à la réduction des consommations énergétiques au sein de votre entreprise (dans les bâtiments, sur les équipements électriques et électroniques etc...)
- h. Concernant le matériel mis à disposition dans le cadre du marché, quelles sont les dispositions prises par le candidat pour la fin de vie des équipements ?
- s'il n'est pas Producteur (c'est-à-dire s'il est distributeur/installateur/intégrateur etc), il fournira les éléments des producteurs concernés pour les équipements qu'il propose.
 - S'il est producteur d'EEE, il fournira la preuve de son inscription au registre national des producteurs de l'ADEME en qualité de producteur d'EEEE professionnels,

et il précisera quelle est la solution mise en place pour la gestion de la fin de vie des équipements qu'il propose.

- a) S'il est en solution individuelle, il fournira l'attestation de solution individuelle,
- b) S'il est adhérent d'un éco-organisme, il fournira la preuve de son adhésion.

- i. Dans le cas d'une solution individuelle, le producteur :
- précisera les modalités d'enlèvement sur site, étant entendu que l'enlèvement sur site sera gratuit dès 500Kg et que les dispositions relatives au décret 2012-617 du 2 mai 2012 s'appliquent notamment dans le cadre de la règle de reprise 1 pour 1 (1 produit repris pour un produit vendu).
 - Son accord pour une coopération avec l'éco-organisme DEEE agréé pour la catégorie de produits correspondante (voir annexe 1).
- j. Autres critères : Quels sont vos autres engagements en matière de développement durable ?

7. Propositions de demandes liées à la fin de vie des à formuler à vos fournisseurs :

1) Pour les marchés d'achats de matériels

- a. « le candidat s'il est producteur d'EEE fournira la preuve de son inscription au registre national des producteurs de l'ADEME en qualité de producteur d'EEEE professionnels. S'il ne l'est pas, il fournira les éléments des producteurs concernés pour les équipements qu'il propose. »
- b. « Le titulaire devra proposer un service de reprise gratuite du matériel sauf s'il a été contaminé par les utilisateurs. Il informera ces derniers de cette politique de reprise, conformément au Code de l'environnement (Art. R543-172 à R543-206). Il précisera notamment les conditions logistiques associées à la reprise gratuite et les informations fournies suite à la réalisation de la reprise »
- c. « Le titulaire devra proposer un service d'enlèvement gratuit, agréé (éco-organisme) par les pouvoirs publics pour le recyclage et la réutilisation du matériel. Il précisera notamment les conditions logistiques associées à l'enlèvement gratuit et les informations fournies suite à la réalisation du recyclage.»



- d. « Le titulaire devra proposer un service agréé limitant tant que faire se peut les déplacements inutiles afin de limiter les émissions de CO2 liés au transport ».
- e. « Le titulaire devra proposer un service gratuit de traitement et de recyclage pour les équipements en fin de vie. S'agissant de DEEE c'est-à-dire de déchets dangereux, la solution de recyclage devra **garantir** la sécurisation des polluants dans des conditions conformes aux exigences réglementaires afin d'éviter tous risques pour la santé humaine et pour l'environnement.»
- f. « Conformément à l'article L541-2 du Code de l'environnement, le titulaire garantira que le service de recyclage proposé pour les DEEE respecte l'ensemble des exigences réglementaires et notamment les performances attendues du recyclage jusqu'à leur élimination ou valorisation finale. Le titulaire s'assurera notamment que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. Pour ce faire, le titulaire fournira une copie de son contrat d'adhésion à un éco-organisme DEEE »
- g. « Le titulaire devra proposer un service agréé d'enlèvement des DEEE, il justifiera ce point par la mise à disposition d'une copie du justificatif émanant du ministère concerné (MEDDE)
- h. « Le titulaire favorisera tant se faire que peut la réutilisation via un éco-organisme et un programme tel que ORD12.0 »
- i. « Afin de faciliter ses opérations et son organisation, le groupe XXXX privilégiera le choix d'une solution collective agréée pour les DEEE par l'intermédiaire d'un éco-organisme. Le cas échéant, une coopération entre un système individuel et collectif pourrait être accepté tel que prévu dans l'arrêté du 5 juin 2012 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels en application des articles R. 543-196 et R. 543-197 du code de l'environnement. »
- j. Besoins opérationnels :
- Les enlèvements devront être réalisés gratuitement dès le seuil atteint de 500Kg de DEEE sur site à une date à convenir.
 - Le titulaire proposera en option dans sa grille de prix les options suivantes
 - i. Pour les équipements informatiques :
 1. la palettisation des équipements stockés en vrac,
 2. l'enlèvement en sous-sol,
 3. le relevé des n° de série,
 4. l'effacement certifié des données des disques durs.
 - ii. Pour les équipements du Génie Climatique, Traitement de l'air, aéraulique :
 1. l'extraction de fluide,
 2. le levage / grutage
 3. la mise à disposition de benne sur chantier
- k. *Le titulaire devra proposer une solution visant à favoriser la réutilisation des équipements et présenter les procédures de tri, d'effacement de données. En outre, le titulaire devra présenter un rapport permettant de distinguer les équipements en réutilisation et les équipements qui auront été démantelés. Ces derniers devront être confiés à un éco-organisme agréé ou une entreprise en contrat avec un éco-organisme DEEE.*



2) Pour les Marchés de prestation d'installation et ou de maintenance d'équipements électriques et électroniques (équipements de cuisines professionnelles, climatisation, outillage professionnel...)

Dans le cadre de la prestation de maintenance ou de renouvellement des équipements électriques et électroniques (les fours, les tunnels de lavage, les éléments de blanchisserie...), le soumissionnaire du marché devra proposer la reprise gratuite des équipements des marchés antérieurs.

- La solution proposée devra être conforme au Décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés pour les metteurs sur le marché, distributeurs et utilisateurs d'équipements électriques et électroniques, professionnels de la gestion des déchets.
- Cette solution pourra être proposée au travers d'un éco-organisme agréé sur les catégories concernées par les équipements proposés au travers du présent marché. Dans ce cas, la solution devra permettre le transfert de la responsabilité des déchets dès la collecte.
- Le soumissionnaire peut également proposer une solution d'apport des équipements sur un site préalablement validé par un éco-organisme et en contrat avec celui-ci. L'administration pourra proposer une liste des sites aux soumissionnaires en faisant la demande.

Le soumissionnaire s'efforcera de proposer une solution qui permet de mutualiser plusieurs catégories de DEEE et ainsi faciliter la collecte des DEEE. Il pourra aussi proposer la collecte d'autres déchets (Piles, Meubles, ...)

- Dans les deux mois suivants la notification du marché, le titulaire pourra proposer un mémoire de présentation de la solution dans lequel il pourra présenter :
 - Les conditions de gratuité pour la collecte et le traitement des DEEE,
 - La liste des documents de traçabilité remis en fin d'opération,
 - Les autorisations de transport et ICPE des collecteurs et sites de traitement,
 - La liste des sites où il compte déposer les DEEE, ainsi que l'attestation que ceux-ci disposent d'un contrat avec un éco-organisme,
 - L'adhésion le cas échéant à une charte environnementale telle que Valoresto ou équivalent.

Enfin, le soumissionnaire s'il est producteur d'EEE fournira la preuve de son inscription au registre national des producteurs de l'ADEME en qualité de producteur d'EEE. S'il ne l'est pas, il fournira les éléments des producteurs concernés pour les équipements qu'il propose. S'il est producteur d'EEE, il fournira en complément :

- Une attestation de solution individuelle,
- Ou Une attestation d'adhésion à un éco-organisme s'il a choisi une solution mutualisée.
- S'il ne l'est pas, il devra proposer les solutions des producteurs concernés pour les équipements qu'il propose.

3) Pour les marchés de prestation de gestion de déchets, de collecte et de traitement de Déchets

En accord avec l'article l541-10-02 et le Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016, le soumissionnaire du marché devra prouver qu'il est en contrat avec un éco-organisme ou qu'il est en contrat avec un gestionnaire de déchets, lui-même en contrat avec un éco-organisme ou bien avec un gestionnaire de déchets en lien contractuel avec un producteur de EEE ayant mis en place un système individuel.



8. Exemples de clauses particulières

Cahier des clauses administratives particulières

Article X : Gestion des déchets issus des équipements électriques et électroniques objets du marché (ou des lots X, Y, Z du marché)

Devront être fournis deux documents relatifs à la prise en compte des déchets issus des équipements électriques et électroniques objets du marché (ou des lots X, Y, Z du marché) :

1. un engagement **d'enlever à titre non onéreux** ou de faire enlever à titre non onéreux, sur simple demande les déchets issus des équipements électriques et électroniques objets du marché (ou des lots X, Y, Z du marché) et d'assurer ou de faire assurer la valorisation ou l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur ;
2. un mémoire décrivant les conditions d'enlèvement de ces déchets telles qu'elles s'appliquent au moment où ce mémoire est constitué.

Article X.2 : Dispositions communes aux deux documents

Tant dans l'engagement que dans le mémoire, le terme « Producteur » est considéré au sens de la réglementation relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (art. R. 543-174 du code de l'environnement).

Article X.3 : Dispositions propres à l'engagement

Les soumissionnaires compléteront et fourniront impérativement à l'appui de leur offre le modèle d'engagement figurant à l'annexe X. Cet engagement est établi sous la responsabilité du producteur des équipements électriques et électroniques présentés dans l'offre de chaque soumissionnaire.

Lorsque le soumissionnaire **n'est pas un producteur au sens de la réglementation, il fait établir, en application de l'article R. 543-203 du code de l'environnement, l'engagement par le ou les producteurs des équipements qu'il présente dans son offre.**



Conclusion :

Une politique d'achats responsables ne peut pas ignorer la prise en compte d'une gestion organisée de la fin de vie des produits. C'est ainsi que depuis 2005 Ecologic œuvre pour l'intérêt général en gérant sur le marché français la collecte et le recyclage des DEEE. Nous mettons un point d'honneur à s'assurer de la juste répartition de la contribution environnementale payée par les producteurs dans des conditions de nature à éviter le gaspillage et les pollutions.

Grâce aux efforts conjoints des donneurs d'ordres, des producteurs, des opérateurs de logistique et de traitement, des acteurs de l'économie sociale et solidaire et des éco-organismes, ensemble, nous contribuons à construire une filière efficace où les principes de l'économie circulaire prennent tout leur sens.

